

de GRENIER

Les ROBERT dits *Blasous*, gentilshommes verriers d'Arfons au XVIème siècle. *Partie II*⁶⁷

L'alliance des verriers : enquête sur l'origine des GRENIER d'Arfons

Raphaël KATO de ROBERT

La lignée des GRENIER, originaire de la Montagne Noire vers la fin du XVème siècle, présente la caractéristique d'être relativement peu connue durant l'époque où elle occupait les hauteurs d'Arfons, mais d'avoir néanmoins une généalogie bien établie dès le milieu du XVIème siècle correspondant à l'époque de sa migration à La Bastide-de-Sérou et à Gabre. Cette « apparition » soudaine peut être expliquée *a priori* par deux éléments principaux. Le premier relève de la faiblesse des archives disponibles s'agissant de la communauté d'Arfons, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le relever pour la famille de ROBERT. Le peu d'informations résulte ainsi d'un effet de sources davantage que d'une absence des verriers dans la localité. Ceci dit, un deuxième élément est à souligner dans le fait que la souche arfontaise des GRENIER se réduit à un faible nombre d'individus dont seulement deux sont connus en les personnes d'Antoine de GRENIER et Jean de GRENIER, deux frères dont le premier est dit originaire d'Arfons quand le second est dit originaire de la Bastide-de-Sérou⁶⁸.

L'union matrimoniale entre les maisons GRENIER et ROBERT d'Arfons

Les documents relatifs au règlement de la succession des Blasous constituent l'une des premières mentions de la maison de GRENIER dans la Montagne Noire, le 23 septembre 1529. En effet, Antoine de GRENIER y est cité comme étant l'un des tuteurs des pupilles de Jean de ROBERT, premier du nom et fils de Blaise de ROBERT. Nous formulons l'hypothèse qu'Antoine de GRENIER serait également le beau-frère de Jean de ROBERT puisque les actes notariés de 1529 révèlent que ce dernier avait épousé une de GRENIER. L'identité de cette dernière nous est également livrée par les différents actes dont elle était doublement partie prenante en tant que veuve de Jean de ROBERT et tutrice de ses enfants. Il s'agit d'une certaine « noble dame Raymonde GRANIER » qui pourrait ainsi être la sœur d'Antoine et de Jean, les GRENIER d'Arfons. Hormis cette filiation supposée et ce lien matrimonial, nous n'en savons guère plus sur son identité.

Faute de preuves supplémentaires, il convient de préciser que les informations relatives à Antoine de GRENIER reposent sur l'hypothèse qu'il n'y ait eu qu'un seul et unique Antoine vivant à la Montagne Noire durant cette époque.

Les descendance d'Antoine de GRENIER et de Jean de GRENIER ont été établies par Robert PLANCHON et nous ne reviendrons par conséquent pas sur ces remarquables travaux, faute de pièces justificatives supplémentaires pour les confirmer ou les infirmer. En revanche, nous tâcherons d'identifier les indices de l'occupation de la Montagne Noire par les GRENIER pour la période allant de la fin du XVème siècle jusqu'au milieu du XVIème siècle.

Antoine de GRENIER, gentilhomme verrier d'Arfons durant la première moitié du XVIème siècle

L'une des premières mentions d'Antoine de GRENIER a été relevée par Onésime de GRENIER-FAJAL dans son ouvrage en date de 1886⁶⁹ dans lequel sont répertoriées un certain nombre de pièces justificatives relatives

⁶⁷ Cf Circulaire C130 (déc 2022) pour la partie I.

⁶⁸ Planchon Robert, *Gentilshommes verriers, les Granier, Grenier, Malemort*, 1984, p.18

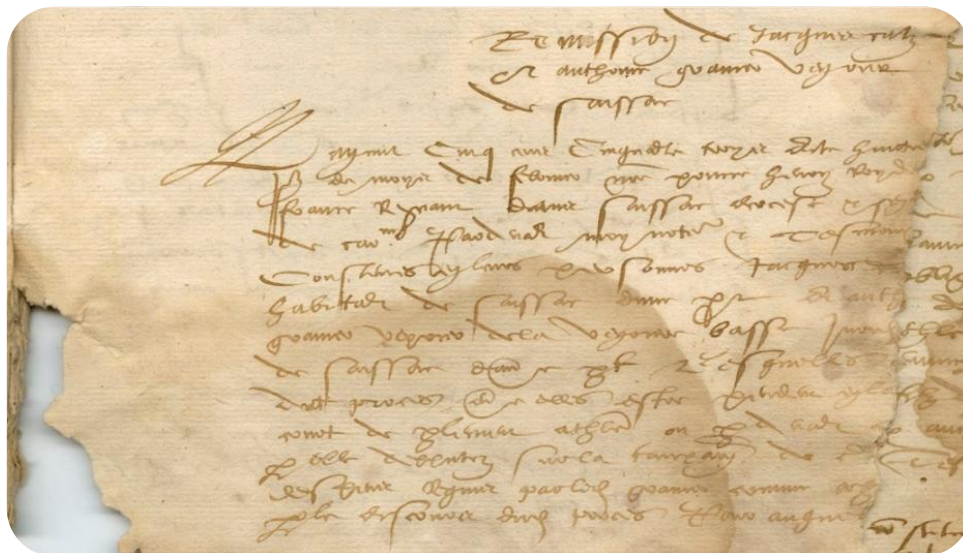
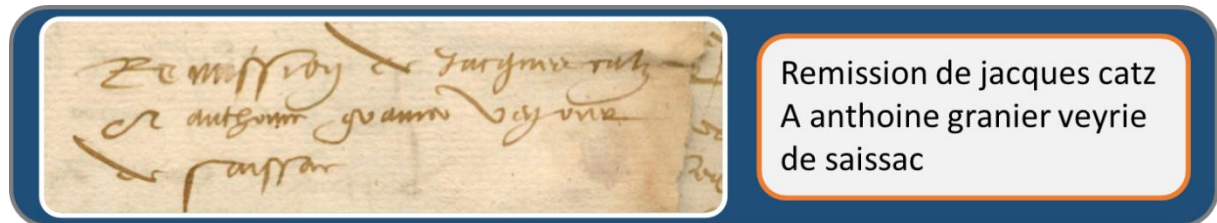
⁶⁹ Grenier-Fajal, O. (1886). *François Rochette et les trois frères de Grenier*: d'après des documents originaux et inédits. France: J. Guillaud. Pièce justificative numéro 17.

aux gentilshommes verriers. Parmi celles-ci, nous relevons le « *contrat de mariage de noble Jean de GRENIER, fils de feu noble Antoine de GRENIER et de dame Marie de BALESTA, mariés du lieu d'Arfons, assisté de noble Bernard et Antoine de GRENIER, ses cousins germains, avec Marie de GRENIER, passé par devant Pierre ALCIAT, notaire dudit Labastide* », en date du 9 avril 1572.

Gaston DURAND GORRY⁷⁰ relevait en 1971 que le roi avait inféodé à « *Antoine de Garnier et Germain ROBERT, écuyers, habitants Arfons, les vacants et les forêts de la montagne* » en 1532. La source n'ayant pas été précisée par l'auteur, cet acte n'a pas été retrouvé à ce stade. Deux remarques peuvent néanmoins être formulées s'agissant de cette mention. La première est le caractère *a priori* très vaste des terres inféodées puisqu'il est seulement précisé « les forêts de la montagne ». La localisation précise des biens concernés n'est donc pas possible. La seconde remarque a trait à l'identité de Germain de ROBERT qui peut être aussi bien le fils de Blaise que le fils d'Amiel, les deux ayant vécu à Arfons au cours de la première moitié du XVI^e siècle.

Robert DUPUY⁷¹ mentionne la « verrerie basse » de Saissac dans laquelle travaillait Antoine de GRENIER. En effet, le 8 février 1553, Jacques CATZ et lui passent un acte auprès d'Arnaud FOS, notaire de Saissac, dans l'objectif de désigner les arbitres chargés de régler leur différend. « *Promectans, lesdites parties avoir agréable tout ce quesera dict et ordonné par lesdits arbitres esleuzet le tiers, comme si une court souverainel'ordonnoict sans s'en appeller ne (ni) ycontrevener, à la peyne de vingt-cinq livres* ». Ainsi, de prime abord, Antoine exerçait sa profession au sud de la Montagne Noire, dans l'actuelle commune de Saissac.

Arbitrage d'un différend entre Jacques Catz et Antoine de GRENIER, gentilhomme verrier de la « veyrière basse » de Saissac en 1553



Entre 1532 et 1553, la seule mention dont nous disposons à ce jour concernant Antoine de GRENIER résulte de deux actes notariés⁷², passés auprès de Raymond CROS le 8 mai 1549. Antoine est dit « *verrier dudit lieu d'Arffons* » à l'occasion d'un échange effectué entre Jean SCARGNELH et lui. Plus précisément, il s'agit de deux

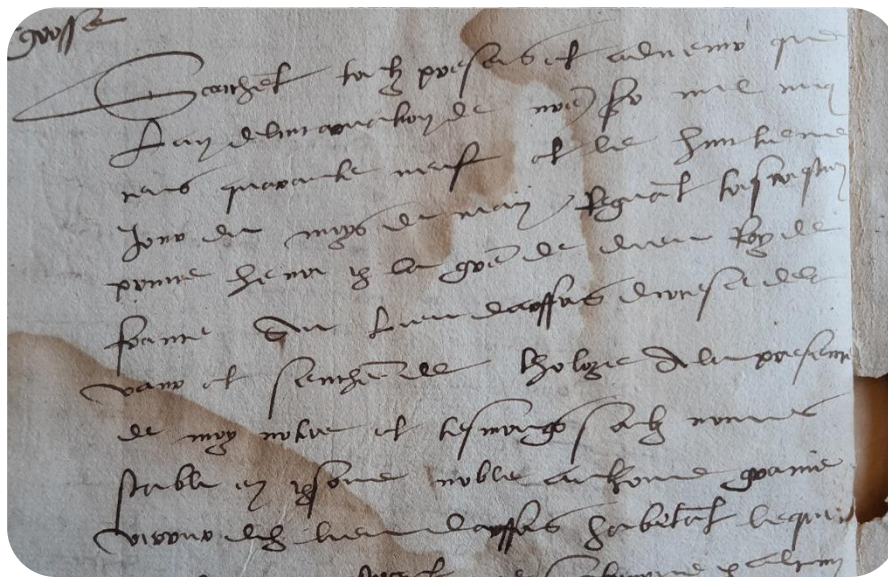
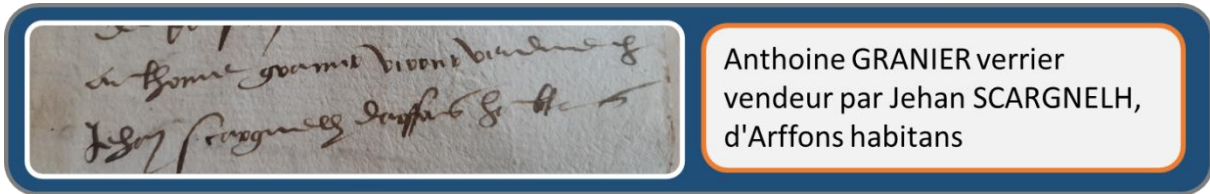
⁷⁰ G. DURAND GORRY, *Histoire d'Arfons en Montagne Noire*, 1971, P78.

⁷¹ DUPUY Robert, *Les verreries forestières et Gentilshommes verriers de l'Aude*, Edité par l'auteur, 2004, P3.

⁷² Cote : 6E29 564, Archives départementales du Tarn.

ventes, une lougade de terre à Arffons vendue par Antoine de GRENIER et une « *rente et pension, annuelle et perpétuelle de deux livres tournois, payables chacun an, ladite rente et pension annuelle de deux livres tournois, à la feste de Monsieur Sanct Julien au mois d'aoust* » vendue par Jean SCARGNELH. Les deux biens étant d'une valeur égale, estimée à 20 livres tournois, les deux protagonistes ont ainsi procédé à un échange de propriétés.

Acte d'achat de noble Antoine de GRENIER, gentilhomme verrier d'Arffons, 1549



Scaichent toutz présens et advenir que l'an de l'incarnation de notre Seigneur, mil cinqens quarante neuf et le huictiesme jour du mois de may, régnant très crestien prince Henri, par la grâce de Dieu, Roy de France, au lieu d'Arffons, diocèse de La-Vaur et sénéchaussée de Tholoze, à la présence de moy notère et tesmoings soubz nommés, établi (établi) en personne noble Anthoine GRANIE, verrier dudit lieu d'Arffons habitant, le quel

Enfin, une dernière pièce a été conservée concernant Antoine de GRENIER. Le 23 septembre 1529, le même jour que les actes relatifs au règlement de la succession des Blasous, Antoine passe un acte de vente. Il est question dans celui-ci d'un manouvrier⁷³ de Carlipa nommé Bérenger Milhia. Celui-ci avait contracté une dette de la somme de « 11 petits écus monnaie ayant cours et vingt deniers tournois pour cause de la vente d'une certaine quantité de verre travaillé, payable par échéances à temps donné, ainsi qu'appert par acte de reconnaissance de dette » datant du 4 février 1521. Bérenger Milhia a « spécialement et expressément obligé et hypothéqué une sienne maison sise dans la ferme de Carlipa » afin d'assurer le paiement de la quantité achetée de verre travaillé. Il est à noter la curiosité de cet achat, du verre contre une maison, qui plus est de la part d'un individu dont la profession n'est pas commerciale.

Malheureusement pour le manouvrier, l'acte nous précise qu'il n'a pu honorer « aucune de ces échéances, ledit Milhia aurait été exécuté par lettres de saisie sous le petit sceau de Montpellier ». En d'autres termes, sa maison hypothéquée a donc été saisie puis vendue à l'encan. Antoine de GRENIER est resté « le dernier et meilleur enchérisseur toutes les solennités ordinairement applicables en ces circonstances ayant été observées » devenant ainsi le nouveau propriétaire du bien. Il a toutefois décidé de se séparer du bien puisque le 23

⁷³ Dans la France d'Ancien Régime, ouvrier, le plus souvent agricole, qui accomplissait des travaux saisonniers pour le compte d'autrui. Définition issue du dictionnaire Larousse.

septembre 1529, il la vend à un autre manouvrier répondant au nom de Gaspard Malet, du lieu de Carlipa, pour la somme de « 6 livres tournois et un setier de fèves » qui fut d'ailleurs payée en « 12 testons d'argent⁷⁴ » nous précise le texte.

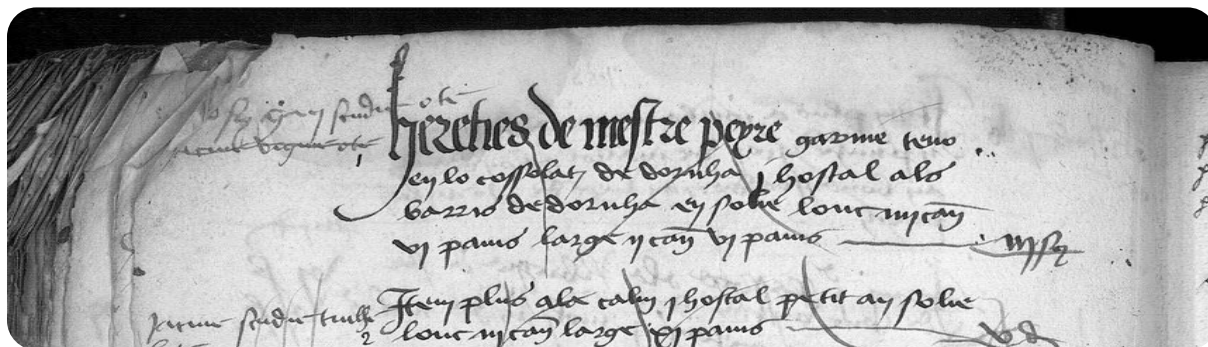
Cet acte illustre d'une part les difficultés auxquelles devaient être fréquemment confrontés les gentilshommes verriers pour obtenir le paiement de leurs productions dans des délais raisonnables. D'autre part, il est intéressant de relever les particularités des transactions effectuées à cette période. En effet, le recours à l'hypothèque des biens dans les échanges, les reconnaissances de dette avec des paiements échelonnés dans le temps ou encore la conjugaison des paiements en nature et monétaires avec un système de conversion des valeurs fiduciaires témoignent d'une certaine complexité de l'organisation économique et commerciale dans laquelle s'inscrivaient obligatoirement les verriers en raison de la nature de leur activité de production verrière destinée à la commercialisation. Parmi les témoins de l'acte figure Jacques de ROBERT, fils de Blaise et verrier d'Arfons, ce qui n'est guère étonnant compte tenu des liens et des intérêts étroits qui unissent la corporation des verriers et plus particulièrement les familles ROBERT et GRENIER.

Pierre de GRENIER, premier du nom, verrier d'Arfons de la deuxième moitié du XVème siècle

Antérieurement à 1529, le compoix de Dourgne et d'Arfons, daté de l'an 1511, renseigne sur l'origine des GRENIER à Arfons et délivre également des précisions relatives aux différentes propriétés détenues par la famille à cette époque. Les seuls GRENIER mentionnés dans le compoix sont les héritiers de « *mestre Peyre Garnie* ». L'article de maître Pierre de GRENIER, décédé avant 1511, est fourni avec pas moins de quarante-quatre « items » correspondant aux différents biens de l'assujetti, ou de ses héritiers plus exactement.

Le patrimoine du verrier est constitué de multiples propriétés agricoles et de bâtiments de diverses natures. Deux points particulièrement saillants tiennent d'une part à l'abondance des biens détenus et à la diversité de ceux-ci d'autre part. Pierre de GRENIER d'Arfons s'inscrit donc parmi les possédants du consulat de Dourgne. Cette position sociale, quoique n'étant pas automatique, n'est toutefois pas unique. D'autres verriers tels qu'Amiel de ROBERT témoignaient d'une aisance analogue ainsi qu'il résulte de l'analyse du compoix de Revel à la fin du XVème siècle.

Article de Pierre de GRENIER du compoix de Dourgne-Arfons en 1511



Les héritiers de Maître Pierre GARNIE tiennent dans le consulat de Dourgne, une maison aux barris⁷⁵ de Dourgne avec étage

Au total, ce ne sont pas moins de soixante setérées de terre, de pré et une pugnerée et demie de jeune vigne, dite « *malhol* », que possède le maître verrier. Ces propriétés, probablement d'une superficie considérable, ne seront toutefois pas converties en hectare faute de connaissances suffisantes de notre part sur le système de mesure employé localement durant cette période. Assurément, il est à supposer que ces terres ont dû faire

⁷⁴ Monnaie d'argent frappée à l'effigie d'un monarque, d'abord en Italie, puis en France sous le règne de Louis XII, et qui valait à l'origine environ dix sols (CNRTL).

⁷⁵ Les barris renvoient à l'idée de clôture, de muraille ou de faubourg. La demeure devait ainsi être probablement excentrée dans les périphéries de Dourgne.

l'objet d'une exploitation par des tiers compte tenu de leur étendue. Se dessine dès lors la situation d'un gentilhomme verrier intégré dans le tissu économique et social de la communauté et pourvoyeur d'exploitations louées ou baillées localement.

Les bâtiments relevés dans l'article de Pierre de GRENIER complètent le portrait d'un possédant agricole. Ainsi, sont mentionnées trois métairies, ou « *borda* », dont l'architecture de l'une nous est précisée. En effet, il est révélé que l'une d'entre elles était « *couverte de chaume fermée de planches en pisé* ». Il est ainsi aisé d'imaginer cette construction rurale faite de « *mélange de limon grossier et de graviers* »⁷⁶ renforcée de poutres en bois et recouverte de paille. Par ailleurs, une étable à bœufs et deux fenils, correspondant à un bâtiment rural où l'on conserve le foin, sont également mentionnés.

Enfin, deux catégories d'édifices sont à signaler du fait de leur caractère inaccoutumé dans les possessions des arfontais. Il s'agit d'un colombier et de moulins. Le premier, aussi appelé « pigeonnier », était destiné à l'élevage de pigeons. Il est à supposer que sa vocation était agricole puisque les fientes de pigeons étaient fréquemment utilisées comme fertilisant notamment pour la culture de la vigne. S'agissant des moulins privés, ils témoignent de l'opulence de Pierre de GRENIER puisqu'il n'en possédait pas moins de trois. Le premier était situé dans la forêt du Roi, le second à deux meules était situé à la Ribieyra, le troisième est seulement décrit comme étant à une meule et à ruisseau, faisant ainsi probablement référence à un moulin hydraulique.

De ces premiers éléments, nous retiendrons tout d'abord que la diversité des biens détenus nous conforte dans l'idée que Pierre de GRENIER, s'il exerçait l'art de la verrerie, n'en demeurait pas moins un riche propriétaire qui a probablement, selon notre hypothèse, fait appel à de nombreux métayers pour mettre en culture ses terres et faire usage des biens associés à la production agricole. Cette organisation assurait d'une part la subsistance alimentaire du gentilhomme et des siens, mais devait également constituer une source de profits. Par ailleurs, cette diversité s'accompagne d'une certaine complémentarité puisque les infrastructures réunies étaient de nature à assurer la quasi-totalité de la chaîne de production des denrées alimentaires primaires nécessaires à la couverture des besoins domestiques. Le patrimoine de Pierre de GRENIER offrait donc une certaine indépendance, ou du moins de l'autonomie, dans sa production agricole et sa propre subsistance.

Les indices du compoix de Dourgne et d'Arfons concernant l'exercice de l'art de la verrerie

Pour ce qui est de « l'art et science de la verrerie », l'analyse du compoix nous révèle trois indices qui méritent d'être soulignés. Le premier tient à l'approvisionnement en bois, dont nous pouvons supposer qu'une partie, si ce n'est la totalité, était issue d'une production domestique. En effet, l'article précise que Pierre de GRENIER possédait treize setérées et demie de bois, représentant donc environ un septième de ses propriétés en termes de superficie. A la différence d'Amiel de ROBERT, qui n'en possédait qu'une cartérée, ces ressources sylvestres sont significatives. En dehors de la consommation privée pour le chauffage, la construction ou la chasse, il est probable qu'une partie des réserves était consacrée à l'alimentation des fours à verre.

Le deuxième indice, étroitement lié au premier, consiste à souligner la présence d'une scierie à planche parmi les biens énumérés dans le compoix. Cette « *rassege de postans* »⁷⁷ devait probablement correspondre à une sorte de moulin actionnant le mécanisme de découpe du bois par la force hydraulique⁷⁸. Il n'est pas exclu que cette construction ait pu faciliter la découpe des planches utilisées par le tiseur pour alimenter les fours verriers et maintenir les températures élevées requises par la fonte de la matière. Si cette hypothèse s'avère fondée, elle témoignerait de l'ingéniosité de l'organisation déployée par les gentilshommes verriers pour soutenir leur production proto-industrielle.

⁷⁶ Claire-Anne de Chazelles, François Guyonnet. *La construction en pisé du Languedoc-Roussillon et de la Provence, du Moyen-Âge à l'époque moderne (XIIIe-XIXe s.)*. Echanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue, 2 : la terre massive, May 2005, Villefontaine (Isère), France. pp.109-139.halshs-00364249.

Disponible sur internet : https://shs.hal.science/halshs-00364249/PDF/08_CHAZELLES_GUYONNET.pdf

⁷⁷ ÉCLACHE, Michèle. *Glossaire In : Demeures toulousaines du XVII^e siècle : Sources d'archives (1600-1630 environ)* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2006 (généré le 07 février 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/35943>>. ISBN : 9782810710065. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.35943>.

⁷⁸ Dicod' Oc, dictionnaire occitan en ligne sur le site de Lo Congrès.

<https://locongres.org/fr/applications/dicodoc-fr/dicodoc-recherche?q2=mncoxkoukbwvay&start=2975>

Le troisième indice tient à la mention directe de la « *Veyreyra* » pour situer certains biens, la verrerie désignant assurément l'un des établissements destinés à la production verrière mais pouvant également désigner un toponyme qui aurait résulté de l'installation d'une verrerie dans cette localité d'Arfons. L'item suivant évoque les « *bragasdelforn cubert lausa l'ostalvielh* ». Cette dernière formulation est énigmatique, particulièrement à cause du terme « *bragas* » dont la signification exacte et appropriée nous échappe. Toujours est-il que le four à verre, situé à proximité, voire à l'intérieure de la « maison vieille », est décrit comme étant recouvert de lause, c'est-à-dire de pierres plates destinées à couvrir les bâtiments. Cette description est cohérente avec les renseignements archéologiques ayant pu être délivrés concernant d'autres verreries, à l'instar de celle de Peyremoutou, pour laquelle « les nombreuses lauzes découvertes à la base du niveau de destruction indiquent bien que le bâtiment était couvert de dalles de schistes, toiture traditionnelle dans cette région »⁷⁹.

Concernant les maisons d'habitation, pas moins de neuf sont énumérées dans l'article de Pierre de GRENIER. La résidence principale, bien que n'étant pas la plus grande, est située aux Barris de Dourgne. Cinq sont pourvues d'un étage et il est précisé que sur les neuf, une des maisons, située à la « *Ribayria* », est en pisé et couverte en chaume pour moitié et de lauses pour l'autre moitié, et une autre maison est couverte de chaume. Enfin, trois des maisons sont bâties à la verrerie et la maison vieille est à proximité immédiate du four comme vu précédemment. Nous retrouvons ainsi un aménagement analogue à celui que nous avons pu constater à la Verrerie Neuve des Blasous, à savoir un complexe proto-industriel de vie communautaire des gentilshommes verriers. De plus, la pluralité des maisons révèle probablement le recours des familles verrières à des métayers dont ils assuraient le logement en contrepartie de la mise en culture des terres et des redevances en nature.

En résumé, le compoix de Dourgne et d'Arfons de 1511 délivre des indices potentiels d'une organisation autonome, orchestrée par Pierre de GRENIER et ses héritiers, qui sous-tend la production verrière. A la différence du compoix de Revel, les verreries y sont mentionnées. Il ne s'agit pas de calculer l'impôt auquel elles seraient soumises puisqu'elles demeurent, *a priori*, affranchies de toutes tailles, mais de situer les logements contigus qui témoignent une fois encore du caractère communautaire de certains établissements verriers, aménagés en espaces de travail et de vie. Relevons enfin la dissociation opérée entre la verrerie d'une part et le four d'autre part. La place singulière octroyée à ce dernier interpelle car qu'est-ce qui distingue précisément le four de la verrerie ? La verrerie est une construction plus vaste avec des espaces de stockage et d'habitation ? L'exemption de l'imposition porte-t-elle uniquement sur le four ? Les détails de cette distinction nous demeurent mystérieux.

Qui était le maître Pierre de GRENIER, premier du nom ?

Les derniers renseignements livrés par la lecture du compoix ont trait à l'identité des héritiers du défunt Pierre de GRENIER. En effet, une fois la succession réglée, la ventilation des biens entre les héritiers a été reportée sur le compoix afin de préciser la répartition de la charge fiscale. Les patronymes révélés sont ceux de « *Anthoni Granie* » et « *Johan Granie* », les frères et cohéritiers de Pierre de GRENIER, leur père. Ils ont grandi et se sont initiés à l'art de la verrerie au sein de l'établissement de leur père puisque le compoix précise qu'ils y ont bâti une maison chacun.

Pour être exact, la répartition des biens est précisée à deux reprises. Une première fois, il est noté qu'Antoine de GRENIER récupère pour sa part sept livres, huit sols et trois deniers quand Jean de GRENIER récupère deux livres, un sol et sept deniers. La seconde fois, Antoine récupère sept livres, neuf sols et neuf deniers et demi avec notamment un cheptel, à savoir des bêtes bovines, des gallines, des brebis et des chèvres en gasaille⁸⁰, quand Jean ne récupère qu'une livre, quatre sols et sept deniers. Il est donc à relever une inégalité patente dans le règlement successoral tel qu'il apparaît dans le compoix.

Néanmoins, nous pouvons formuler une hypothèse qui pourrait expliquer cette différence. Sauf à ce que Pierre de GRENIER dispose d'autres biens non recensés dans le compoix, il est à supposer qu'Antoine et Jean se sont mis d'accord pour que le premier récupère la majorité des biens contre compensation financière au profit du

⁷⁹ Bourrel Bernard, Averous Jean-Claude, Foy Danièle. Peyremoutou : une verrerie du XVII e siècle dans la Montagne Noire (Tarn). In: *Archéologie du Midi médiéval*. Tome 1, 1983. p. 93.

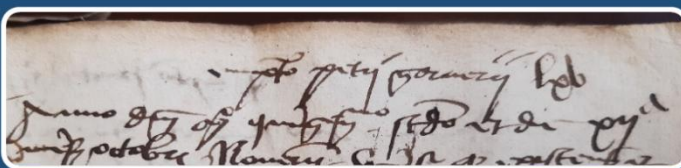
Disponible sur Internet : https://www.persee.fr/doc/amime_0758-7708_1983_num_1_1_999

⁸⁰ Contrat par lequel une des parties confie à une autre des biens susceptibles de procurer à la première un revenu après une durée convenue : pour les vaches, le lait et les veaux par exemple.

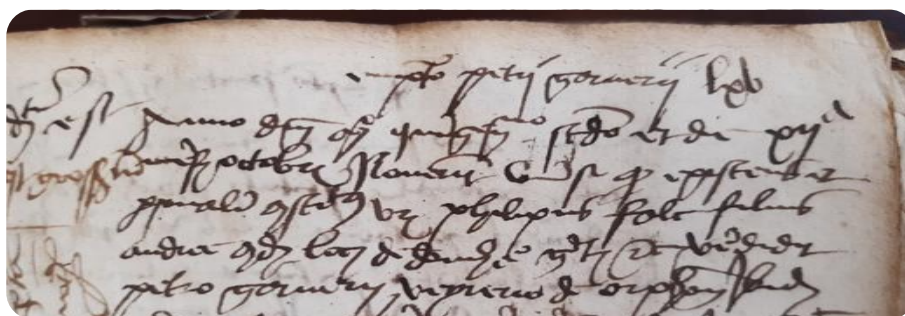
second. En effet, Jean de GRENIER semble avoir quitté les hauteurs d'Arfons puisque nous le retrouvons à La Bastide-de-Sérou où il testa le 17 juillet 1558⁸¹. Dès lors, il semble naturel que l'essentiel du patrimoine de leur père soit revenu à Antoine de GRENIER qui, nous l'avons vu, est attesté au moins jusqu'au 8 février 1553. A cette période, les deux frères avaient déjà atteint un âge avancé et leur naissance est probablement à situer dans le dernier tiers du XV^{ème} siècle.

Pour être tout à fait scrupuleux dans l'examen du compoix, il nous semble nécessaire de préciser que la filiation entre Pierre de GRENIER, Antoine de GRENIER et Jean de GRENIER n'est jamais précisée, bien que fortement probable. Aussi, ce qui a emporté notre conviction, c'est la découverte d'une pièce justificative supplémentaire permettant d'attester la filiation. Il s'agit d'un acte notarié⁸² sommaire en date du 12 octobre 1502 concernant une vente entre Philippe FALC et « *Petro garnerii, veyrerio de arphontibus* ». Ce dernier fait l'acquisition d'un champ situé dans la juridiction dudit lieu de Dourgne, au lieu-dit le Pas delFaugas.

Acte d'achat de Pierre de GRENIER 1^{er}, gentilhomme verrier d'Arfons en 1502



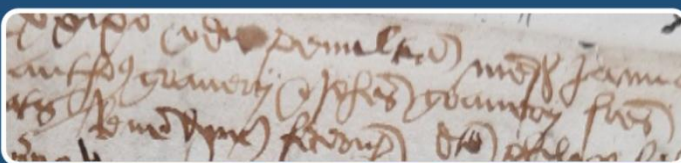
Emptio petri garnerii
Anno domini millesimo
quingentesimo Secundo



L'an du Seigneur mille cinq cent deux et le 12^o jour du mois d'octobre. Sachent tous que s'est présenté et personnellement constitué à savoir Philippe Falc, fils de défunt André, du lieu de Dourgne, lequel de gré etc. a vendu à Pierre Garnier, verrier d'Arfons, ici présent et achetant, un champ situé dans la juridiction dudit lieu de Dourgne, au lieu-dit le Pas delFaugas

En marge de l'acte, une mention a été ajoutée le 31 janvier 1529. Il y est précisé que les nobles Anthoine GRANIER et Johan GRANIER ont fait « *revente audit Philippe Falc, ici présent, dudit champ pour le même prix de vingt écus* ». Dans cette acte, l'identité des deux gentilshommes est donnée avec beaucoup plus de précisions puisqu'ils sont présentés comme étant « *frères, fils et héritiers dudit feu Pierre* ». Il nous est donc permis d'affirmer que l'auteur anonyme de la branche des GRENIER d'Arfons se nommait Pierre de GRENIER, premier du nom, et gentilhomme verrier d'Arfons.

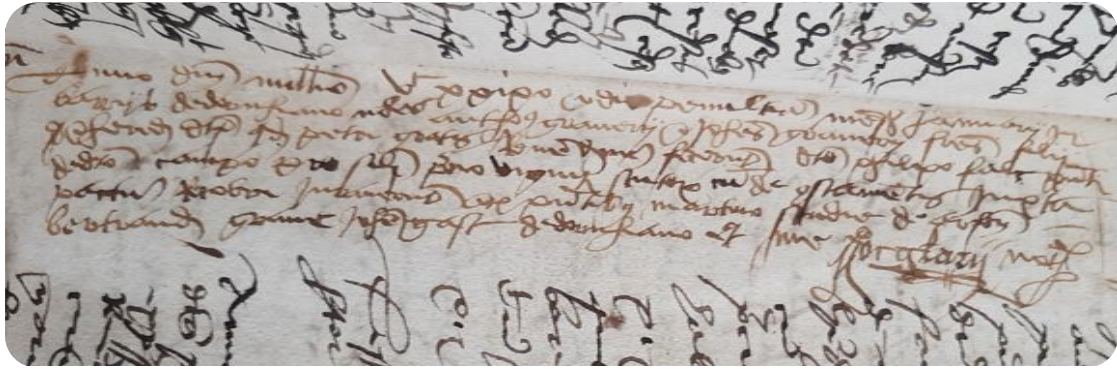
Mention ajoutée le 31 janvier 1529 à l'acte du 12 octobre 1502



Anthonius granerii et
Johan granerii fratres

⁸¹ Planchon Robert, *Gentilshommes verriers, les Granier, Grenier*, Malemort, 1984, p.59.

⁸² Cote : 6E29 564, Archives départementales du Tarn.

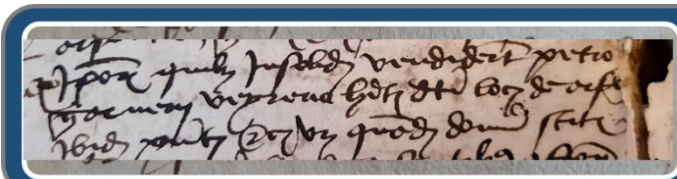


L'an du Seigneur mille 529 et le pénultième jour du mois de janvier aux barrisdudit Dourgne, nobles Anthoine Granier et Johan Granier, frères, fils et héritiers dudit feu Pierre

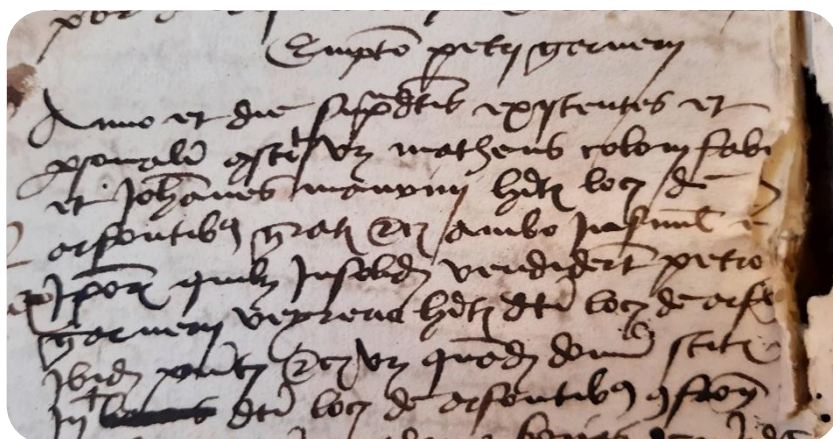
Enfin, les dernières informations dont nous disposons sur Pierre de GRENIER I^{er} consistent en trois actes notariés en date du 24 février 1503. Il est donc à noter tout d'abord que Pierre était toujours vivant en 1503. Aussi, la date de son décès peut être bornée chronologiquement entre 1503 et 1511, sa naissance devant se situer approximativement vers le milieu du XV^{ème} siècle.

Le premier acte concerne l'achat par Pierre de GRENIER d'une maison située dans le faubourg d'Arfons pour la somme de quatre écus, vingt-quatre sous et deux deniers. Elle est acquise auprès de Mathieu Colon, forgeron, et de Jean Maurin, tous deux habitants d'Arfons. L'acte suivant précise que le même jour, Pierre de GRENIER « a donné en arrentement à Mathieu Colon forgeron d'Arfons ici présent etc. à savoir ladite maison sus confrontée et ce pour le temps de neuf années continues et accomplies ». L'arrentement, c'est-à-dire en l'occurrence de donner à rente, implique le versement d'un loyer. Mathieu COLON est redevable d'une part de quinze sous tournois, « au jour de la foire chaque année », mais également de « les cens, taxes royales et autres charges que ladite maison aura à supporter ». Quant au dernier acte, il s'agit d'un achat d'une terre située au lieu-dit a las Cumbas, pour la somme de trente-cinq sous tournois payée par Pierre de GRENIER au profit d'Anthoine Ribieyre.

Acte d'achat de Pierre de GRENIER I^{er}, gentilhomme verrier d'Arfons en 1503



Petro GARNERII veyrerio
habitor dicti loci de arfontibus



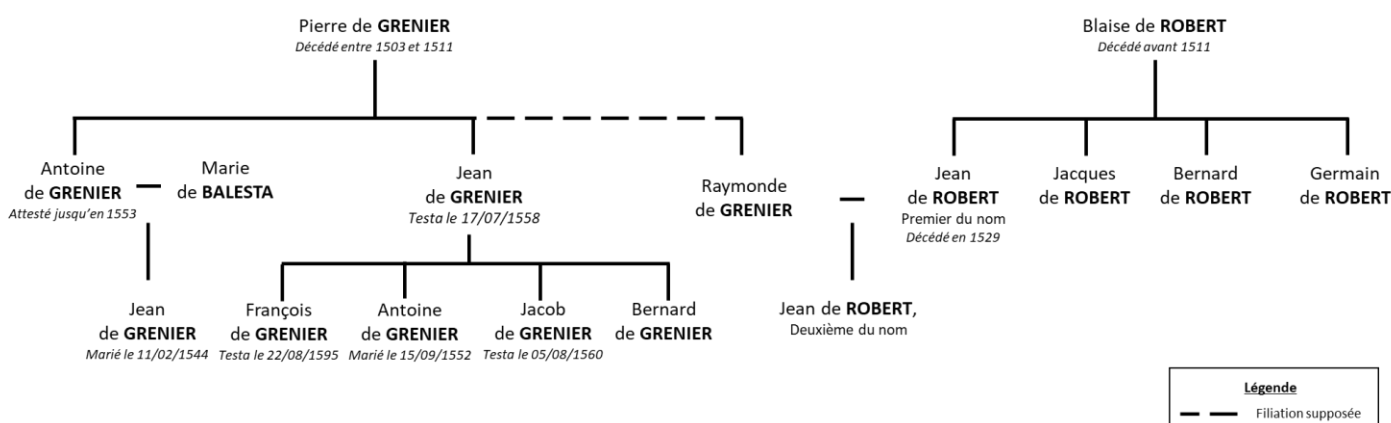
Les an et jour susdits (24 février 1503), se sont établis et personnellement constitués à savoir Mathieu Colon, forgeron, et Jean Maurin, habitants du lieu d'Arfons (lesquels) de gré etc. tous deux ensemble et chacun d'eux solidairement ont vendu à Pierre Garnier verrier habitant dudit lieu d'Arfons ici présent etc. à savoir une maison sise dans le faubourg dudit lieu d'Arfons

Ainsi, ces actes témoignent d'une certaine opulence du gentilhomme verrier au regard de la valeur des biens et de l'investissement immobilier qui est réalisé dans une perspective de bénéfice. La nécessité n'est pas le seul guide de Pierre de GRENIER qui fait vraisemblablement partie des gentilshommes verriers ne vivant pas exclusivement de leur art. En effet, cet arrentement de maison renseigne sur la diversité des revenus que pouvaient avoir un gentilhomme verrier et donne un éclairage nouveau sur la composition des biens que nous avons étudiés dans les compoix de Revel et d'Arfons. Force est de constater que le travail du verre n'excluait pas la mise en œuvre de stratégies de valorisation patrimoniale qui élevaient significativement le niveau de vie du gentilhomme le cas échéant.

Conclusion intermédiaire

Si l'origine des GRENIER, ou plus exactement « *Garnie* », d'Arfons demeure plongée dans l'obscurité faute d'écrits susceptibles de l'éclairer, les quelques fragments dont nous disposons pour le tout début du XVIème siècle permettent de dresser un portrait de cette généalogie. Ils livrent quelques détails de la vie de ses premiers membres connus mais aussi de leur situation sociale et économique. Il nous semble difficile de présumer l'ancienneté de cette installation des GRENIER à Arfons, notamment faute de preuves pour les rattacher au GRENIER de la région. Toutefois, les indices ayant pu être collectés tendent à appuyer le constat que ces gentilshommes appartiennent à une famille aisée qui a su faire prospérer son activité verrière et s'inscrire solidement dans la société arfontaise de la fin du XVème siècle.

Figure 1. Arbre généalogique reliant les familles GRENIER et ROBERT d'Arfons(XV-XVIème siècle)
D'après les travaux de Robert Planchon⁸³, Raphaël KATO de ROBERT (BOUSQUET)



⁸³ Planchon Robert, *Gentilshommes verriers, les Granier, Grenier, Malemort*, 1984, p.53 et 106

**Amiel de ROBERT,
A la recherche d'une figure emblématique des dynasties verrières
Partie I**

Raphaël KATO de ROBERT, Jacques GONDRAN de ROBERT

Propos introductif

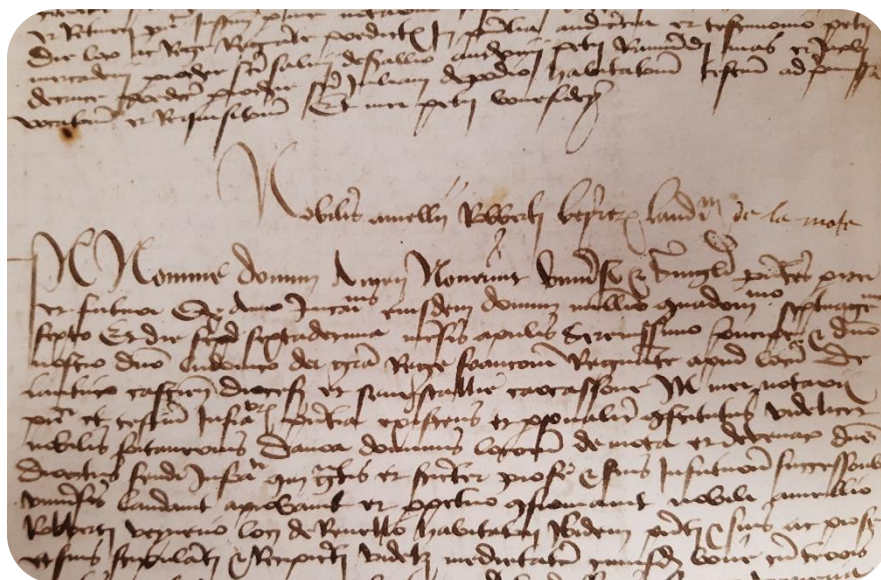
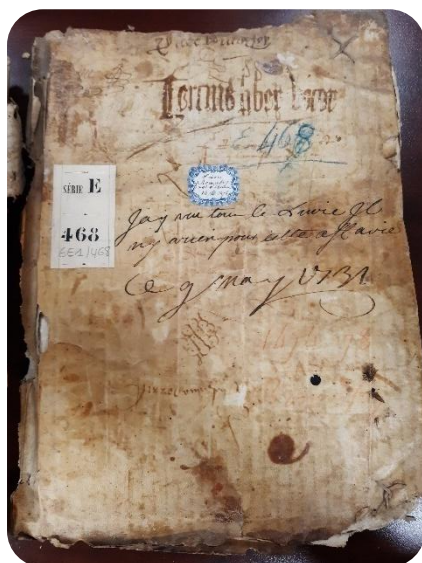
La présente série d'articles s'inscrit dans la continuité des numéros consacrés à Amiel de ROBERT. Les nouveaux éléments qui vous seront présentés sont le fruit des recherches menées conjointement par Raphaël KATO de ROBERT et Jacques GONDRAN de ROBERT. L'objectif que nous poursuivons consiste à contribuer à réunir les archives disponibles les plus anciennes concernant nos familles de gentilshommes verriers. Ce travail est nécessaire à la poursuite des recherches futures et à la sauvegarde des pièces justificatives sur la base desquelles nos connaissances actuelles ont été bâties.

L'apparition d'Amiel de ROBERT dans les sources

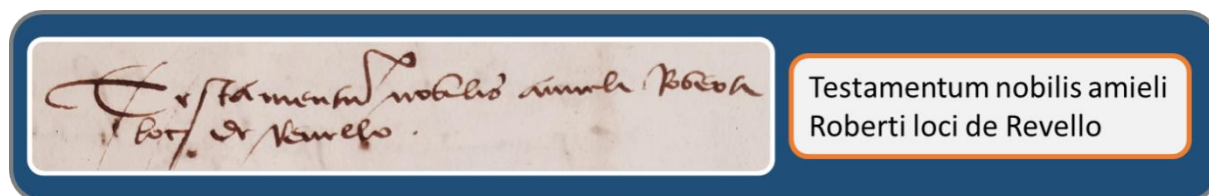
L'histoire des gentilshommes verriers de la maison de ROBERT commence par quelques rares documents ayant révélé l'identité de ses premiers représentants connus. C'est à partir de la fin du XV^{ème} siècle qu'apparaissent plusieurs figures emblématiques qui ont traversé les âges, à l'instar d'Amiel de ROBERT. Souvent cité dans les recherches, perçu comme un bâtisseur de verreries des environs de Pamiers jusqu'à Revel, évoqué comme l'auteur de nombreuses lignées de la famille de ROBERT, les références au personnage sont multiples.

Les connaissances et hypothèses qui ont pu être établies concernant Amiel de ROBERT reposent sur un nombre réduit de sources que nous avons recueillies lorsque c'était possible. Elles sont au nombre de quatre avec deux jugements de reconnaissance de noblesse faisant référence à un testament en date du 30 décembre 1542, un lausime en date du 16 avril 1476 et le compoix de Revel à la fin du XV^{ème} siècle. A défaut d'élément probant supplémentaire, il est seulement permis de supposer les linéaments du parcours d'un individu dont il nous serait révélé des indices de son installation à Revel, de sa condition sociale et économique ainsi que de son décès et de sa descendance.

Lausime d'Amiel de ROBERT (*AmielliiRobberti*), gentilhomme verrier, 1476



Malgré la cohérence apparente de ces trois sources documentaires, des incertitudes sont toutefois à relever, ne serait-ce qu'en raison de l'écart temporel qui les sépare et qui implique de supposer une longévité importante de l'individu. Ces doutes sont levés par la découverte d'un acte notarié qui renverse notre postulat de départ suivant lequel un seul Amiel de ROBERT aurait pu exister. Il s'agit d'une pièce fondamentale dans l'étude prosopographique que nous menons puisqu'elle apporte des éclairages multiples et précis qui rebattent les cartes de nos connaissances. Le document s'intitule explicitement « Testament de noble Amiel Robert du lieu de Revel ».



L'ancêtre originel ? Découvertes généalogiques et renversement de paradigme

Rédigé le 3 août 1506 et copié le 3 mai 1596, ce testament identifie très clairement son protagoniste, présenté comme étant « noble Amiel Robert, verrier du lieu de Revel, sain d'esprit etc. détenu de quelque infirmité de son corps ». Les qualités de « noble » et de « verrier » sont bien précisées alors qu'elles faisaient défaut dans le compoix de Revel. En revanche, la désignation est identique à celle du bail emphytéotique de 1476, ce qui permet de supposer la correspondance des individus dont les qualités sont rappelées plus solennellement dans ces actes importants. La formule « sain d'esprit » est consacrée puisque la disposition de ses facultés conditionne la validité du testament et peut, à défaut, provoquer la nullité de l'acte. En revanche, la précision qu'il est « détenu de quelque infirmité de son corps » renseigne sur son état de santé dégradé qui a probablement motivé la rédaction de ses dernières volontés. Ce cas avait déjà pu être rencontré dans le testament de Bertrand de ROBERT, le verrier des Garils.

Deux premiers constats sont donc à établir au regard de cette découverte, à savoir d'une part qu'Amiel de ROBERT est attesté en 1476 et qu'il testa en 1506, date à laquelle il devait probablement être âgé d'au moins 55 ans si nous reprenons notre hypothèse selon laquelle il avait déjà au moins 25 ans en 1476, l'âge légal de la majorité. D'autre part, s'il a testé en 1506, il est à exclure qu'il ait réitéré son geste en 1542, soit 36 ans plus tard. Dès lors, l'existence même de cet acte renverse l'hypothèse de l'individu unique au profit du schéma homonymique suivant lequel deux Amiel de ROBERT, tous deux verriers, ont vécu entre la deuxième moitié du XV^{ème} siècle et la première moitié du XVI^{ème} siècle dans les environs de la Montagne Noire.

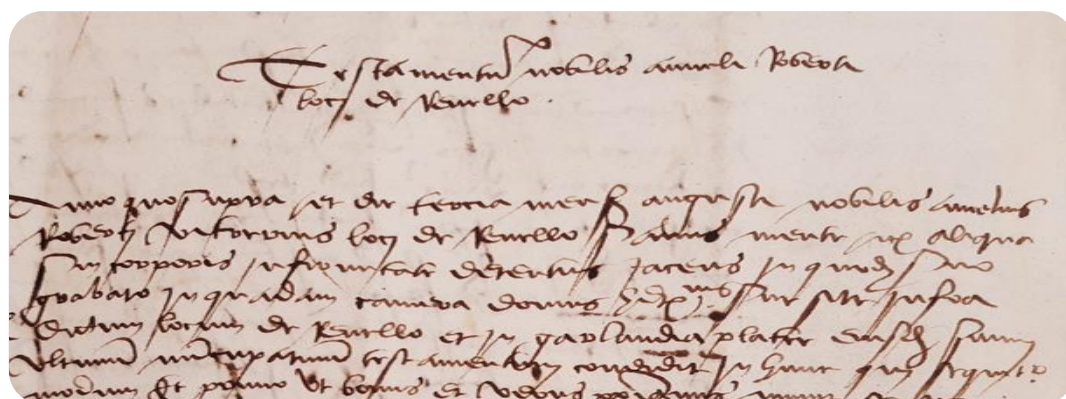
Par souci de précision, nous désignerons ces deux Amiel de ROBERT, dans le cadre de cet article, respectivement premier et deuxième du nom pour éviter toute confusion quand bien même il n'y aurait pas de liens de filiation ou de succession entre les individus. Par la suite, il sera nécessaire de distinguer les archives, autant que faire se peut, se rattachant à l'un ou l'autre des Amiel.

Quelles sont les sources respectives d'Amiel de ROBERT I^{er} et d'Amiel de ROBERT II ?

De toute évidence, l'existence de deux testaments datés de 1506 et de 1542 permet d'attribuer à Amiel II la référence au testament de 1542 dans les deux jugements de reconnaissance de noblesse. Quant à l'identification d'Amiel I^{er}, il est à relever un indice récurrent entre le bail emphytéotique de 1476, le compoix de Revel et le testament de 1506, à savoir qu'Amiel de ROBERT résidait à Revel. Plus précisément, le texte indique qu'Amiel a déclaré ses dernières volontés « gisant en un grabat⁸⁴ dans une chambre de sa maison d'habitation sise dans ledit lieu de Revel et sur la place des arcades dudit lieu ». Cette place des arcades, ou galeries couvertes, correspond précisément à la demeure principale qui avait pu être identifiée dans le compoix de Revel. En outre, les biens du bail emphytéotique de 1476 figurant également dans le compoix⁸⁵, il est ainsi possible d'établir qu'Amiel I^{er} est bel et bien le protagoniste de ces trois derniers documents.

⁸⁴ Lit rudimentaire

⁸⁵ Comme nous avons tenté de le démontrer dans l'article « Amiel de Robert et le compoix de Revel » (Circulaire N°128)



L'an que dessus et le troisième jour du mois d'août, noble Amiel Robert, verrier du lieu de Revel, sain d'esprit etc. détenu de quelque infirmité de son corps et gisant en un grabat dans une chambre de sa maison d'habitation sise dans ledit lieu de Revel et sur la place des arcades dudit lieu, a fondé son testament au mode qui ensuit

Orchestration des funérailles d'Amiel de ROBERT, premier du nom, gentilhomme verrier de Revel

Le contenu du testament nuncupatif d'Amiel ^{1^{er}} est relativement détaillé avec une description méticuleuse des diverses donations qu'il souhaite faire. Les motivations peuvent être sans aucun doute liées au « désir de laisser une trace dans la mémoire collective [qui] se conjugait avec la crainte du jugement dernier pour inciter les testateurs à multiplier les legs pieux »⁸⁶. Le testament constitue à cet égard un acte préparatoire communément pratiqué qui intègre une dimension spirituelle et religieuse. Ces dispositions sont presque ritualisées, au même titre que le cérémonial du recueil des dernières volontés au cours duquel, « comme bon et vrai chrétien, il s'est muni du vénérable signe de la sainte croix disant au nom du père etc. il s'est ensuite recommandé au Très Haut [son] créateur ».

Les dispositions testamentaires prises peuvent être classées en deux catégories avec d'une part les mesures relatives à l'organisation des funérailles et d'autre part les donations aux personnes ou entités tierces.

Tout d'abord, Amiel de ROBERT a souhaité que soient convoqués « au jour de sa sépulture [...] tous les religieux du couvent des frères prêcheurs de Revel », ou du moins les prêtres, afin qu'ils disent l'office des morts « en la maison dudit testateur ». Pour cela, chacun d'eux se voit rémunéré de la somme de 10 deniers tournois. En outre, « en l'honneur de ses funérailles », prêtres et religieux du couvent des frères prêcheurs se verront également attribuer la somme de deux doublons pour peu qu'ils « accompagnent son corps lors de son inhumation », pouvant probablement impliquer une procession funéraire précédant la mise en terre. Enfin, Amiel de ROBERT a voulu et ordonné que soit faite une neuvaine, c'est-à-dire des actes liturgiques, composés de rites ou de prières, exécutés par les frères prêcheurs pendant neuf jours dans le but d'honorer un saint ou d'obtenir une grâce⁸⁷. Au terme du rituel, ces derniers recevaient un repas. Une autre volonté, probablement de nature liturgique, a été formulée mais sa signification nous échappe. Il est en effet mention de la célébration d'un « chef d'an de la même manière qu'il a été dit ».

⁸⁶ POUMARÈDE, Jacques. Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne In : Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011 (généré le 06 mai 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/29443>>. ISBN : 9782810710096. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.29443>.

⁸⁷ Nous empruntons cette définition au glossaire du site internet de l'Église catholique en France mis en place par la Conférence des évêques de France : <https://eglise.catholique.fr/glossaire/neuvaine/>

Par ailleurs, une série de donations est effectuée au profit des églises de Revel. La grande fabrique⁸⁸ de l'église paroissiale reçoit 5 sous tournois et 1 sou tournois par « bassins et fabriques ». De même, reçoivent respectivement la fabrique de la chapelle Notre-Dame du Frêne 1 sou, la chapelle des lépreux 1 sou, l'église Saint Saturnin proche du lieu de Vauré 1 sou, la chapelle Saint Antoine de Vauré 1 sou, la réparation et la fabrique de l'hôpital général de Revel 4 livres tournois, la fabrique du Saint Crucifix 2 livres tournois, la fabrique de Saint Laurent le Majeur de Couffinal 5 sous tournois et enfin à chaque ordre mendiant faisant la quête chaque année 1 sou tournois.

Si nous partons du postulat qu'à Revel la livre vaut 10 sous, le sou valant 12 deniers, les dernières donations, exception faite de la rémunération des frères prêcheurs dont nous ignorons le nombre, s'élèvent ainsi à environ 936 deniers. Rapportées à la fortune imposable d'Amiel de ROBERT selon les estimations du compoix, ce n'est pas moins de 10%, au minimum, des richesses imposables qui sont ainsi versés aux différentes structures religieuses locales. Ces estimations sont néanmoins à prendre avec précaution dans la mesure où la richesse de l'individu n'est pas calculable avec précision, ne serait-ce qu'en raison des biens exemptés d'impôts, des liquidités possédées ou encore des incertitudes qui demeurent concernant les correspondances des monnaies de compte de l'époque.

Désignation d'un héritier : confirmation de la complexité généalogique de l'origine des ROBERT

L'exécution des dernières volontés du testateur nécessite de désigner un successeur à qui incombera la tâche de veiller à ce qu'il soit procédé aux donations prescrites. Ce successeur est identifié dans le testament d'Amiel en qualité d'héritier universel et répond au nom de François de ROBERT. Pour reprendre la formule exacte, Amiel de ROBERT « en tous ses autres biens meubles et immeubles, présents et futurs où qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils soient connus, a institué, fait, ordonné et nommé de sa propre bouche pour son héritier universel à savoir François Robert son fils légitime et naturel ». Il s'agit là de la preuve irréfutable qu'Amiel I^{er} et Amiel II sont bien des individus distincts, ayant testé à 36 ans d'écart au profit d'héritiers différents et qui sont ainsi les auteurs de deux lignées séparées, dont les liens de parenté nous sont inconnus et mystérieux.

En conclusion, la découverte du testament d'Amiel I^{er} apporte tout autant son lot de réponses que son lot de questions. En effet, s'il nous a permis de mieux saisir la figure illustre et emblématique d'Amiel de ROBERT, il a surtout eu pour effet de révéler la bipartition de cette figure avec un portrait qui se précise pour le premier Amiel quand celui du second, son homonyme, devient tout d'un coup moins perceptible et moins accessible. Il reste toutefois encore bien des interrogations concernant Amiel I^{er} : que connaissons-nous de sa vie ? Qui était son fils ? Que savons-nous de sa famille ?

A suivre...

⁸⁸ Ensemble des biens matériels d'une église paroissiale, revenus affectés à son entretien, gestion matérielle de ces biens et revenus (CNRTL). Par extension, la fabrique désigne également les individus chargés d'administrer ses biens.